PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LESIRE ET ROGER (LAITERIE)

11 Rue Dardennes, 02500 Mondrepuis
02500 Mondrepuis

Références : LESIRE_ET_ROGER_LETA_0005100450_20250313_122
Code AIOT : 0005100450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement LESIRE ET ROGER (LAITERIE) implanté 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections courantes de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.
Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 13/01/2025.
Elle porte sur la thématique des tours aéroréfrigérantes (TAR) avec le contrôle de certaines dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIRE ET ROGER (LAITERIE)
- 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis
- Code AIOT : 0005100450
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LESIRE ET ROGER située à MONDREPUIS est une unité de fabrication de fromages (maroilles notamment), soumis au régime de la déclaration contrôlée.
L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Réalisation du contrôle périodique par un organisme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8	Sans objet
7	Transmission des analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
8	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
10	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet
11	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés

ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

M. Alexandre ROGER est la personne référente des TAR. Il assure la surveillance des installations. En son absence, M. Jean-Luc VANASSCHE réalise les prélèvements.
M. DUFRENOIS Anthony est chargé de la maintenance. En son absence, M. RIVES intervient sur les installations.

L'exploitant a transmis les documents suivants afin de justifier la formation au risque légionelle du personnel intervenant sur les TAR :
- les attestations de fin de formation « Appréhender et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes » délivrée par l'APAVE le 15/02/2022 de M. Alexandre ROGER, M. VANASSCHE Jean-Luc, M. DUFRENOIS Anthony
- l'attestation de formation à la sensibilisation aux risques Legionella en tours de refroidissement délivrée le 07/06/2024 par la société EAUTEX à Guillaume DEBISSCHOP, Renaud GILLEREAU, Alexis MULLIEZ
- l'attestation de qualification délivrée le 19/04/2024 à Yann FOULON, technicien préleveur chez EUROFINS Hydrologie Nord, habilité aux prélèvements d'eaux pour analyses microbiologiques, analyses légionelles destinées à l'autocontrôle des eaux chaudes sanitaires et des Tours Aéroréfrigérés.
Date limite pour réaliser la prochaine formation : 18/04/2029
- l'attestation de qualification délivrée le 25/08/2021 à Thomas LACHERY, technicien préleveur chez EUROFINS Hydrologie Nord, habilité aux prélèvements d'eaux pour analyses microbiologiques, analyses légionelles destinées à l'autocontrôle des eaux chaudes sanitaires et des Tours Aéroréfrigérés.
Date limite pour réaliser la prochaine formation : 25/08/2026

Il a été relevé que l'attestation de M. RIVES, formé au risque légionelle le 19/12/2017, n'est plus valable (supérieure à 5 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'attestation de formation au risque légionelles de M. RIVES, datant de moins de 5 ans.
L'inspection rappelle à l'exploitant que cette personne ne peux pas accéder aux tours aéroréfrigérantes sans avoir été formée aux risques légionelles.
Par ailleurs, il est demandé de transmettre une lettre de mission désignant la personne référente de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour

minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'AMR a été révisée en novembre 2024. L'Inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan

d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Présentation du plan de surveillance, du document de stratégie de traitement réalisé par EAUTEX le 29/08/2022, et du plan d'entretien préventif révisé le 12/09/2022.
L'exploitant informe l'Inspection du remplacement de l'adoucisseur en novembre 2020 permettant de résoudre les problèmes de tartre.
Modification du produit CS110B par le CS110 (FDS transmise) actée dans la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : - présentation du carnet

de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats :

Présentation du carnet de suivi assurant la traçabilité des actions préventives et curatives en application de la stratégie de traitement et du plan d'entretien.
Le nettoyage mécanique et chimique est tracé dans le carnet de suivi. La tour est arrêtée une journée pendant le nettoyage annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les derniers prélèvements ont été réalisés le 14/02/2024, le 17/04/2024, le 12/06/2024, le 24/06/2024 (contrôle inopiné), le 14/08/2024, 16/10/2024, le 18/12/2024.
La fréquence d'analyse est respectée au cours des derniers mois écoulés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation du contrôle périodique par un organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des sites à DC (sans installation à E ou à A)

Prescription contrôlée :

1.8. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux

prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Présentation du rapport du contrôle périodique de DEKRA du 15/09/2022 : absence de non conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp, de manière régulière, sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis

en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Nettoyage réalisé le 07/06/2024 enregistré dans le carnet de suivi avec photos avant/après à l'appui.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

Présence de la procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L avec possibilité d'arrêt immédiat de la dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

Le stock relevé au 31 janvier 2025 est le suivant :

- Ral 18 : 80 kg ;
- Balk20 : 80kg ;
- Ca110 : 35 kg.

Les produits Balk20 et Ca110 apparaissent dans la stratégie de traitement mais pas le RAL18. L'exploitant précise que le RAL18 est utilisé en cas de dépassement de seuil à partir de 1000 UFC/L, ce produit est très peu utilisé.
Le traiteur d'eau EAUTEX fait au moins un passage par mois pour le réapprovisionnement des produits
Lors de la visite, l'Inspection a contrôlé les règles d'entreposage et les EPI présents en fonction des FDS. Aucune non-conformité a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit au 2.5. Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification

visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Constats :

Suite à une vérification visuelle, il a été constaté la propreté et le bon état de surface de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite